



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la production agricole

**Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des actions territoriales et
agroenvironnementales**

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy –
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Laetitia IDRAY
Tél. : 01 49 55 50 55
Fax : 01 49 55 42 24

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2013-3078**

Date: 08 octobre 2013

N° NOR : AGRT 1324059C

Date de mise en application : **immédiate**

**Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et
de la forêt
à**

Nombre d'annexes : 3

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Objet : Aide *de minimis* à destination des exploitations agricoles les plus gravement touchées par l'interdiction de certaines cultures sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et modalités de mise en œuvre au titre de l'année 2013.

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de l'aide de minimis à destination des exploitations les plus gravement touchées par l'interdiction de l'emblavement en certaines cultures de parcelles situées sur partie des territoires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône et sur lesquelles ont été épandues des eaux usées brutes.

Bases juridiques : Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles

Mots-clés : Pierrelaye, de minimis, pollution des sols

Destinataires

Pour exécution :

M. le Préfet du Val d'Oise
M. le DDT du Val d'Oise
M. le Président directeur général de l'ASP

Pour information :

Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

SOMMAIRE

1.	DEFINITION DE L'AIDE	3
2.	CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA MESURE.....	3
3.	CADRE COMMUNAUTAIRE DU REGLEMENT (CE) N° 1535/2007 DE LA COMMISSION DU 20 DECEMBRE 2007 DIT « DE MINIMIS ».....	3
4.	MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE.....	4
5.	GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE.....	4
6.	CONTROLES SUR PLACE.....	5
7.	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE 2013.....	5

1. Définition de l'aide

Une aide de minimis est mise en place à destination des exploitations les plus gravement touchées par l'interdiction de l'emblavement de plusieurs cultures céréalières, des cultures oléagineuses, protéagineuses, de lin, de chanvre, destiné à l'alimentation humaine ou animale localisées sur les parcelles annexées à l'arrêté de la préfecture du Val d'Oise n°00/92 du 31 mars 2000 et situées sur partie des territoires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône, conformément à l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°09521 du 15 juin 2009. Des suites de l'épandage d'eaux usées brutes sur les parcelles en question, seules les cultures du maïs grain, du blé tendre et du colza à destination de l'alimentation animale ou à des débouchés non alimentaires restent autorisées.

Cette aide, de caractère annuel, a une durée maximale de sept ans à compter de 2011, sous réserve d'une part des évolutions éventuelles du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis », d'autre part des avis d'expertise rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) concernant la valorisation possible des productions agricoles issus des sols de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et des éventuelles décisions d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye qui seraient prises ultérieurement.

Le MAAF désigne la DDT du Val d'Oise comme guichet unique et service instructeur de cette aide, et en délègue la liquidation et le paiement à l'Agence de services et de paiement.

2. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire les demandeurs :

- qui respectent les conditions d'éligibilité décrites dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3042 du 16 avril 2013,
- qui ont déposé un dossier PAC pour la campagne 2013,
- qui exploitent des parcelles situées sur la partie délimitée (voir carte en annexe 1) des territoires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône sur lesquelles ont été épandues des eaux usées brutes,
- dont l'exploitation était engagée en 2010 dans un contrat d'agriculture durable (CAD) « Contrat-type environnemental Pierrelaye » (CT-ENV01) ou dans un engagement agro-environnemental (EAE) « programme régional d'accompagnement par la mesure « introduction d'une culture non alimentaire ».

3. Cadre communautaire du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime « de minimis » sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents, n'excède pas un montant de 7 500 € par exploitation bénéficiaire, quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents (voir arrestation en annexe 3). La DDT doit vérifier que le plafond de 7 500 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente circulaire, ne sera pas dépassé. Si le plafond d'aide est dépassé, aucune aide ne pourra être versée au titre de la présente circulaire.

4. Montant de l'aide et enveloppe

Le montant de l'aide s'élève au maximum à 400 € par hectare éligible et par an. Sont éligibles les surfaces engagées en 2010 dans un contrat CAD « Contrat-type environnemental Pierrelaye » (CT-ENV01) ou un contrat EAE « programme régional d'accompagnement par la mesure « introduction d'une culture non alimentaire », à l'exception des parcelles en maïs, en gel et en autres utilisations durant la campagne 2013.

Ce montant est plafonné à 2 500 € par exploitation et par an, sans préjudice du respect du plafond du total des aides perçues sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents au titre du régime « de minimis ».

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC.

L'enveloppe allouée est de 30 000 € pour 2013.

Les crédits affectés à cette aide relèvent de la sous-action 154-14-08 du budget du MAAF délégué à la DRIAAF, abondé par fongibilité le cas échéant.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

La DDT est chargée d'informer les bénéficiaires potentiels de la mise en place de cette aide.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT afin de connaître les critères d'éligibilité et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est joint en annexe 2.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire accompagné d'une copie du RPG 2013 sur laquelle le bénéficiaire matérialise les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée ;
- l'attestation relative aux aides « de minimis » perçues ;
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur, uniquement si l'exploitant souhaite que l'aide soit versée sur un compte différent (cf formulaire).

5.2. Instruction des demandes par la DDT

La DDT effectue un contrôle administratif exhaustif des demandes, qui porte sur les points suivants :

- vérification du caractère complet du dossier ;
- vérification de l'éligibilité du demandeur : contrôle des quatre critères définis au chapitre 2 de la présente circulaire ;
- vérification de l'éligibilité des surfaces au moyen de la Déclaration Annuelle de Respect des Engagements (DARE) 2010 relative au contrat CAD ou son équivalent 2010 relatif au contrat EAE déjà en possession de la DDT.

Le contrôle administratif est tracé par la DDT sur une fiche d'instruction qui est conservée dans le dossier de demande.

La DDT détermine les montants d'aides à verser et notifie au bénéficiaire un arrêté préfectoral individuel d'attribution de l'aide puis transmet à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement.

La gestion de cette aide est assurée par la DDT et l'ASP via un outil OSIRIS simplifié, dont l'ASP transmettra à la DDT les consignes d'utilisation avant la date limite de dépôt des demandes.

Dans un tableau de synthèse, la DDT regroupe les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents, le montant de l'aide calculée pour cette mesure et le total des surfaces éligibles sur lequel porte la demande d'aide. Une fois les paiements intervenus, la DDT vise le tableau de synthèse et le transmet à la DGPAAT/ BATA avec copie à la DRIAAF.

6. Contrôles sur place

La DDT tient compte pour l'instruction de ces dossiers des éventuels contrôles réalisés par l'ASP au titre de la campagne 2013. La DDT peut réaliser également un contrôle sur place. A ce titre, les exploitants doivent conserver durant une période de trois ans à compter du versement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide (notamment les versements successifs au titre du régime de minimis).

7. Calendrier de mise en œuvre en 2013

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés au plus tard le 1er novembre 2013.

Les DDT devront adresser à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement au plus tard le 1^{er} décembre 2013. L'aide sera versée après réalisation des contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place. Le versement interviendra au plus tôt à partir du 1^{er} décembre 2013.

Des avis d'expertise rendus par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) concernant la valorisation possible des productions agricoles issus des sols de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et des éventuelles décisions d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye qui seraient prises ultérieurement pouvant amener à revoir le cadre de versement de cette aide, une circulaire annuelle viendra préciser les modalités de mise en œuvre pour 2014 et les années suivantes.

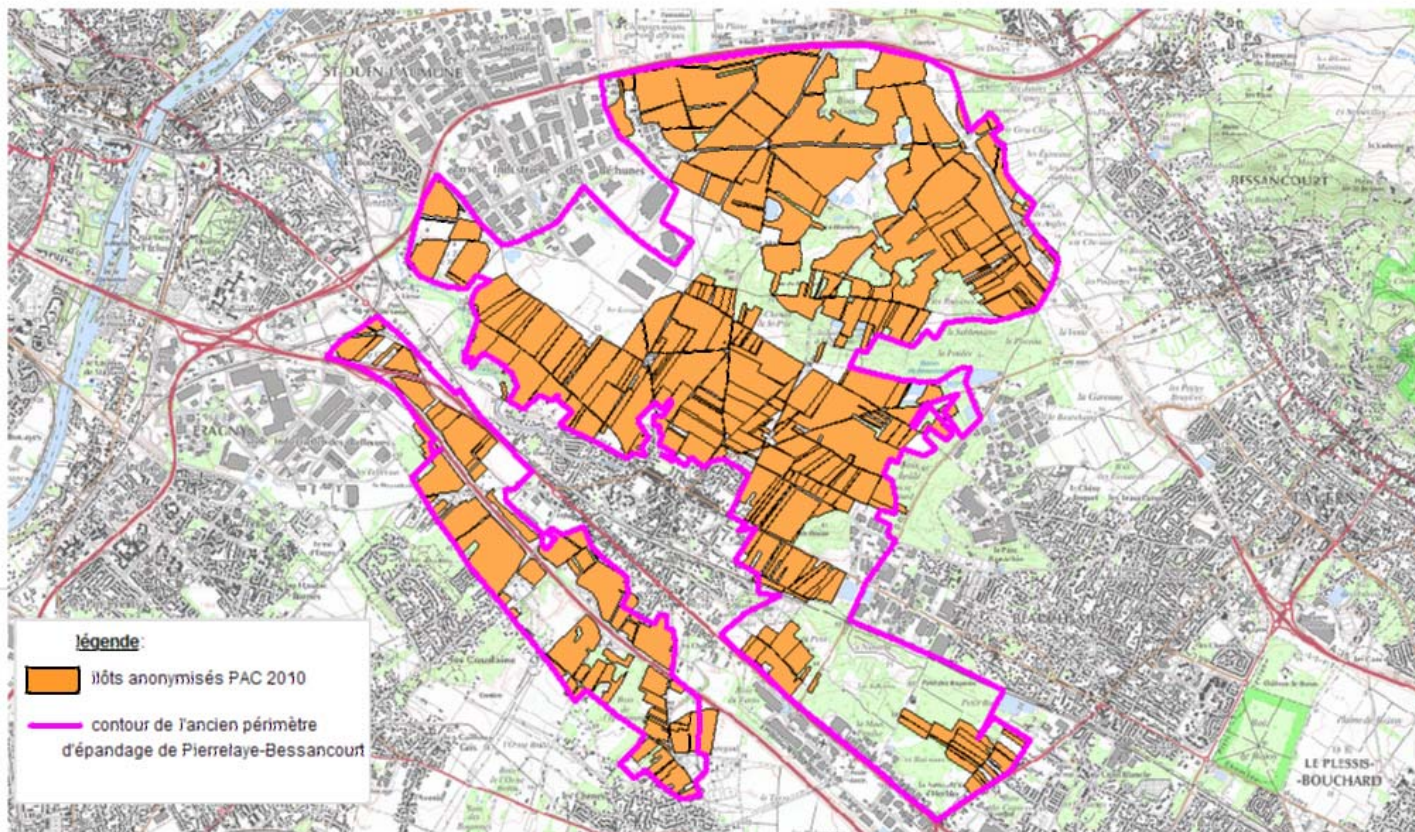
Vous voudrez bien sous le présent timbre me faire part des éventuelles difficultés d'application de ces instructions.

Catherine GESLAIN-LANÉELLE
La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Représentation cartographique de la zone géographique de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt éligible à l'aide



Cartographie des parcelles agricoles exploitées sur les sols pollués de la Plaine de Pierrelaye



légende:
 îlots anonymisés PAC 2010
 contour de l'ancien périmètre d'épandage de Pierrelaye-Bessancourt

Sources : données PAC 2010
 Auteur : DDT / SAFE / ED
 Date : 19/07/2011

0 0.8 km 1.6 km 2.4 km

N°1/1

ATTESTATION RELATIVE AUX AIDES « DE MINIMIS » PERÇUES

Je suis (nous sommes) informé(es) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 337 du 21 décembre 2007.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
	Total (A)	€

- avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement, la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la demande	Montant demandé
	Total (B)	€

- demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Montant de l'aide demandé dans le présent formulaire	(C)	€
--	-----	---

Total des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i>	(A)+(B)+(C)	€
--	-------------	---

Si la somme des montants perçus et des montants demandés au titre des aides « *de minimis* » additionnée au montant de l'aide demandée dans le présent formulaire [(A)+(B)+(C)] excède 7500 €, l'aide demandée dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.



Date et signature